

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean, qui siège ce lundi 5 février 2024 à 18 h 30 en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : François Claveau
LES CONSEILLERS(ÈRES) : M. Yvan Thériault
MME Esther Bouchard
M. Gaston Juair
M. Sylvain Maltais
M. Marc-Olivier Gagné
MME Jessica Tremblay

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

17.02.24

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18.02.24

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2024

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 8 janvier 2024.

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 8 janvier 2024 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

4. **UNE LETTRE DE CAROLINE TREMBLAY, DIRECTRICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DIRECTION GÉNÉRALE DU SAGUENAY, LAC-SAINT-JEAN, REÇUE PAR COURRIEL LE 10 JANVIER 2024**

Une lettre de Caroline Tremblay, directrice de la planification et de la gestion des infrastructures au Ministère des Transports, Direction générale du Saguenay, Lac-Saint-Jean, reçue par courriel le 10 janvier 2024. Elle joint à sa correspondance le rapport d'inspection des structures municipales en conformité avec le décret 1176-2004 émis le 19 décembre 2007.

5. **UN AVIS DE NON CONFORMITÉ DU MELCCCFP, REÇU LE 17 JANVIER 2023**

Une lettre du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, reçue le 17 janvier 2024. Stéphane Gagné coordonnateur - Secteur municipal, avise la Municipalité du non-respect de la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et fait mention des manquements constatés.

6. **UNE LETTRE D'ISABEL AUCLAIR, DIRECTRICE DU CRÉPAS, REÇUE 19 JANVIER 2024**

Une lettre d'Isabel Auclair, directrice du CRÉPAS, sollicite le conseil municipal à prendre part à la 17ième édition des **Journées de la persévérance scolaire** (JPA) au Saguenay-Lac-Saint-Jean, sous le thème "*Pour leur futur, persévérer se conjugue toujours au présent!*".

7. **UNE LETTRE DE L'OFFICE D'HABITATION JEANNOIS REÇUE LE 26 JANVIER 2024**

Une lettre de l'Office d'habitation Jeannois nous informant du montant de la subvention que la Municipalité doit verser à l'organisme pour l'exercice financier 2024.

8. **UNE LETTRE DE RAYMOND CHABOT GRANT THORTON, REÇUE PAR COURRIEL LE 23 JANVIER 2024**

Une lettre de Raymond Chabot Grant Thorton, confirmant les modalités de sa mission d'audit du rapport financier au 31 décembre 2023 de la Municipalité de Saint-Bruno dont, notamment, le calendrier des travaux, la livraison du rapport financier ainsi que les honoraires proposés.

9. UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN, REÇU PAR COURRIEL LE 30 JANVIER 2023

L'Honorable Pascale St-Onge, Ministre du Patrimoine canadien, accuse réception de la résolution du conseil municipal concernant les médias régionaux. Elle reconnaît que les médias jouent un rôle essentiel dans le maintien d'une démocratie saine, fait part de la Loi sur les nouvelles en ligne et du nouveau cadre législatif et réglementaire. Il assure que notre correspondance a été acheminée au Centre de soutien du CRTC.

ADMINISTRATION

19.02.24 10. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 8 JANVIER AU 2 FÉVRIER 2024

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2024</u>
COMPTES À PAYER	357 427.31 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	286 279.42 \$
SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS	65 424.40 \$

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 8 janvier au 2 février 2024, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 28283, 28284, 28286, 28287, 28289 à 28300, 28302 à 28306, et 28308 à 28315, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Greffière-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 5 FÉVRIER 2024

Rachel Bourget, Greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02.24 11. DEMANDE ET GESTION DU COMPTE DE DEUX CARTES DE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRES DESJARDINS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno (« la personne morale »), désire se prévaloir de deux cartes de crédit supplémentaires Desjardins afin de favoriser une meilleure gestion des dépenses courantes ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la personne morale délègue à Rachel Bourget, directrice générale, et Doris Vézina, secrétaire-trésorière-adjointe, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes », incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») ;

QUE la personne morale soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables ;

QUE la personne morale s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités ;

QUE les personnes identifiées précédemment soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs liés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes ;

QUE les personnes identifiées puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21.02.24

12. APPROBATION DU BUDGET 2024 DE L'OFFICE D'HABITATION JEANNOIS

CONSIDÉRANT la réception du rapport d'approbation du budget 2024 de l'Office d'Habitation Jeannois ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit verser un montant équivalant à 10 % du déficit anticipé, le tout sous réserve des modifications qui peuvent être apportées lors de l'acceptation finale par la S.H.Q.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le budget 2024 de l'Office d'habitation Jeannois lequel prévoit un revenu de 1 688 786 \$ dont une quote-part des municipalités participantes de 107 344 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22.02.24

13. DEMANDE D'AUTORISATION POUR SOLLICITATION ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT la campagne de sollicitation routière tenue par les fondations hospitalières de la région ;

CONSIDÉRANT que la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma désire tenir une levée de fonds sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno le 26 septembre prochain, de 6 h 00 à 9 h 00 ;

CONSIDÉRANT que la Fondation compte sur le support de la municipalité en termes de logistique (dossards, cônes) comme par les années passées ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma à tenir sa campagne de sollicitation routière sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno au coin de l'avenue Saint-Alphonse et de l'Église, le 26 septembre 2024 avec le support technique demandé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23.02.24

14. APPUI À ALLIANCE BORÉALE DONNANT SUITE À LA LEVÉE DU BLOCUS DU CHEMIN FORESTIER DU KM 59

CONSIDÉRANT que pendant plusieurs mois un blocus forestier a été tenu par des individus au kilomètre 59 du chemin Domtar au nord du Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que des blocus forestiers ont également été mis en place aux kilomètres 8 et 11 du chemin Caribou dans le secteur de Dolbeau-Mistassini et au kilomètre 3 du chemin R0206 à Girardville ;

CONSIDÉRANT que d'autres régions forestières ont vu des blocus forestiers être mis en place sur leur territoire au cours de la dernière année ;

CONSIDÉRANT que ces blocus mettent péril l'économie des communautés forestières en empêchant le transport de bois, causent des dommages aux infrastructures collectives et compromettent la sécurité des villégiateurs et des travailleurs forestiers en entravant la libre circulation ;

CONSIDÉRANT qu'à part le gouvernement, nul ne peut fermer, bloquer ou empêcher la circulation sur un chemin situé en territoire public québécois ;

CONSIDÉRANT que plusieurs mois de démarche juridique auront été nécessaires afin que l'État réussisse à faire lever certains blocus forestiers ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Esther Bouchard et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno demande au Gouvernement de prendre des mesures afin d'empêcher la mise en place de blocus forestiers sur le territoire public québécois et procède rapidement au démantèlement ceux existants sur le territoire public québécois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24.02.24 15. MANDAT À LA FIRME IMAGO POUR ANALYSE DU SITE INTERNET MUNICIPAL

ATTENDU que le conseil désire mandater une firme pour la refonte de son site Internet qui est à refaire depuis deux ans ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de revoir l'architecture d'information et favoriser une navigation plus orientée vers l'utilisateur ;

ATTENDU l'offre de service reçue de l'agence de création stratégique Imago pour la réalisation d'une première phase.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à l'entreprise Imago, pour effectuer un diagnostic du site WEB actuel, identifier les problématiques de l'utilisateur, effectuer une recherche de solutions et proposer une architecture d'information efficace pour rencontrer les objectifs, tel que décrit dans leur offre de service, au montant de 2 250 \$ plus taxes.

Il est en outre résolu de nommer M. le conseiller Marc-Olivier Gagné pour accompagner Philippe Lusinchi lors des rencontres avec la firme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX PUBLICS

25.02.24 16. AUTORISATION D'ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE/SOUFFLEUR

CONSIDÉRANT que notre tracteur John Deere 2017 a présentement 4 000 heures à son actif et que le coût des réparations seront de plus en plus importants ;

CONSIDÉRANT que cet équipement est le plus sollicité de notre flotte autant en période estivale qu'en période hivernale ;

CONSIDÉRANT qu'il faut considérer les délais de livraison et les besoins continus de cet équipement ;

CONSIDÉRANT deux entreprises ont soumissionné suite à notre invitation, tel que décrit au tableau suivant :

Entreprise	Montant (taxes en sus)
Les tracteurs du Fjord	105 522.00 \$
Machinerie HP Inc.	112 237.44 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des travaux publics.

M. le conseiller Gaston Juair propose de procéder à l'achat du nouveau tracteur (souffleur-pelouse) et M. le conseiller Marc-Olivier Gagné propose d'examiner l'achat d'un tracteur moins gros. Considérant les discussions sur la proposition d'achat, le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau demande le vote.

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à la majorité des membres présents, soit cinq (5) voix contre une (1), d'autoriser l'achat du tracteur et d'accepter la soumission conforme la plus basse, soit celle de Les tracteurs du Fjord, au montant de 105 522 \$ plus taxes, tel que recommandé par le service des travaux publics.

Il est en outre résolu que l'achat de ce tracteur soit financé à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

26.02.24 17. VENTE DU CAMION INTER 2003

CONSIDÉRANT que, suite à l'inspection du camion Inter 2003 à l'automne 2023, des réparations d'environ 75 000 \$ s'avéraient nécessaires pour le remettre sur la route ;

CONSIDÉRANT que les frais de remise aux normes étant trop élevés, le camion a été vendu pour les pièces à l'entreprise Centre du camion Alma.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil entérine la vente dudit camion, effectuée en décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HYGIÈNE DU MILIEU

27.02.24 18. RÉCLAMATION CONCERNANT LE 381 RUE DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT la réclamation d'un citoyen en regard de son raccordement au réseau d'égout ;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties après analyse du dossier ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents que ce conseil accepte de défrayer une partie du montant en lien avec le raccordement au réseau d'égout d'un immeuble situé au 381 rue des Pionniers, soit la facture de Noël Voyer Inc., représentant les frais de pelle mécanique au montant de 1 707.38 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LOISIRS ET COMMUNAUTAIRE

28.02.24

19. RECONNAISSANCE MUNICIPALITÉ AMIE DES ENFANTS (MAE)

ATTENDU que la reconnaissance de la municipalité comme « Municipalité amie des enfants » (MAE) est échue depuis un certain temps ;

ATTENDU que le programme *Municipalité amie des enfants* a subi une refonte complète durant la période de la Covid et qu'il est maintenant temps pour les municipalités désireuses de conserver leur reconnaissance de signifier leur intérêt en ce sens ;

ATTENDU que le prochain appel de candidature se déroulera du 1^{er} avril au 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'aviser Espace Muni de l'intention formelle de la Municipalité de Saint-Bruno de renouveler la reconnaissance MAE et de nommer Francis Allard, directeur adjoint aux loisirs et communautaire, pour compléter et signer les documents relatifs au renouvellement de la reconnaissance municipale MAE, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

29.02.24

20. BAIL DE LOCATION DES LOTS 4 467 401, 4 467 402 ET 4 467 403

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno loue un terrain désigné comme étant les lots 4 467 401, 4 467 402, et 4 467 403, cadastre du Québec, à Ferme Martin Bouchard depuis quelques années ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire modifier les termes du bail pour l'année 2024 et suivantes ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné au procureur de la municipalité, soit Me Jean-Sébastien Bergeron de la firme Simard Boivin Lemieux, pour la rédaction de l'avis requis en vertu de l'article 2 du bail de location visant les termes de résiliation dudit bail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21. PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIÈRE ANNUELLE POUR LES VOISINS DU SITE D'ENFOUISSEMENT (LET)

Ce point est remis à une séance ultérieure.

Avis de motion 22. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, Marc-Olivier Gagné, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur, en vue de :

- D'autoriser les ensembles résidentiels en copropriétés indivises dans la zone 117R ;
- De modifier les dispositions des bâtiments accessoires attenants pour exclure ce type de constructions des dispositions visant les bâtiments accessoires.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, copies du premier projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la séance extraordinaire du Conseil du 20 novembre 2023 ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

30.02.24 23. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 420-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 420-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

En vue :

- D'autoriser les ensembles résidentiels en copropriétés indivises dans la zone 117R.
- De modifier les dispositions des bâtiments accessoires attenants pour exclure ce type de constructions des dispositions visant les bâtiments accessoires.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Mme la conseillère Esther Bouchard, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le second projet de règlement portant le numéro **420-23**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 274-06 est modifiée afin d'ajouter la note 11 pour autoriser les résidences sous forme d'ensemble résidentiel en copropriété indivise dans la zone 117R.

Note 11 : Les usages autorisés sont également autorisés sous forme d'ensemble résidentiel.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.15

L'article 5.15 du Règlement de zonage no 274-06 est modifié afin de prévoir les dispositions visant les ensembles résidentiels situés à l'intérieur du périmètre urbain. Le nouvel article 5.15 modifié se lira dorénavant comme suit, soit :

5.15 Ensemble Résidentiel

Malgré les dispositions énoncées au sein des règlements d'urbanisme, les usages d'ensemble résidentiels sont autorisés dans certaines zones aux conditions suivantes :

5.15.1 Normes de lotissement

Pour les ensembles résidentiels, les normes sont :

Que l'emplacement totalise une superficie minimale de 2 000 m² (21 529 pi²) pour chaque bâtiment résidentiel proposé lorsqu'un tel emplacement est situé à l'extérieur du périmètre urbain ;

Que l'emplacement totalise une superficie minimale de 130 m² (1400 pi²) pour chaque unité de logement proposé lorsqu'un tel emplacement est situé à l'intérieur du périmètre urbain ;

Que ce type de construction soit regroupé sur un même terrain conforme aux règlements d'urbanisme pour l'ensemble de la propriété à l'exception des numéros alloués à l'assiette des bâtiments servant de parties exclusives (copropriété horizontale ou verticale) ;

Que 50 % de la superficie totale du terrain assujetti aux présentes dispositions soit réservée à des fins communautaires (installation septique, aires de stationnement, station de pompage, équipement pour la cueillette des ordures, bâtiment accessoire, etc.) et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux ;

Qu'advenant que les voies de circulation soient de type privé, celles-ci devront respecter un minimum de 6,70 mètres (22 pieds) ;

Qu'advenant que les voies de circulation soient publiques, celles-ci devront respecter les conditions aux règlements d'urbanisme municipaux.

5.15.2 Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont édictées pour la zone et pour l'usage visé à partir de la grille des spécifications et elles s'appliquent pour l'implantation de l'ensemble résidentiel projeté. Lorsque l'ensemble résidentiel regroupe différents types de résidence la marge d'implantation de l'usage résidentiel le plus important s'applique.

À l'intérieur du périmètre de construction déterminé par les marges, les bâtiments résidentiels devront respecter les distances suivantes, soit :

1. Au minimum 3 mètres d'une voie de circulation privée de véhicule ;
2. Avec une distance, entre chaque bâtiment, équivalente à la plus élevée des marges latérales édictées pour le bâtiment le plus important.

5.15.3 Normes de construction

Les normes de construction devront être conformes aux dispositions générales applicables aux usages résidentiels et ce, selon le type précis d'usage résidentiel réalisé.

4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES DE L'ARTICLE 2.9 SOIT LA DÉFINITION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La définition de bâtiment accessoire énoncée au 14^{ième} paragraphe de l'article 2.9 du Règlement de zonage no 274-06 est modifiée afin d'exclure les garages et remise attenants des dispositions visant les bâtiments accessoires de sorte qu'ils ne seront pas considérés dans le calcul du nombre et de la superficie des bâtiments accessoires autorisés. La nouvelle définition de bâtiment accessoire se lira dorénavant comme suit, soit :

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, ou une serre, ou une gloriette (gazebo).

5. MODIFICATION DES DISPOSITIONS L'ARTICLE 5.1 VISANT LES DISPOSITIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

L'article 5.5.1 du Règlement de zonage no 274-06 est modifié afin. Le nouvel article 5.15 modifié d'exclure les garages et remise attenants des dispositions visant les bâtiments accessoires de sorte qu'ils ne seront pas considérés dans le calcul du nombre et de la superficie des bâtiments accessoires autorisés. Le nouvel article 5.5.1 se lira dorénavant comme suit, soit :

5.5.1 Bâtiments accessoires

5.5.1.1 Superficie des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à cent mètres carrés (100 m² ou 1076 pi²).

Toutefois, dans le cas où l'emplacement supporte des constructions principales de type unifamiliales en rangée ou maisons mobiles, la superficie des bâtiments devra se limiter à un maximum de dix pour cent (10%) de la superficie de l'emplacement, du terrain ou du lot distinct auxquels ils se rattachent.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, cette superficie peut être augmentée jusqu'à cent cinquante mètres carrés (150 m² ou 1614 pi²) dans le cas d'emplacements, de terrains ou de lots distincts dont la superficie est égale ou supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²).

5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal ou deux mètres (2,0 m) d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.3 Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement.

A noter que les bâtiments temporaires et les abris d'autos sont exclus du calcul en nombre et en superficie de bâtiments accessoires, ils sont donc permis en plus du nombre de bâtiments accessoires autorisés. Les garages et remises attenants faisant corps au bâtiment principal ne sont pas considérés en tant que bâtiments accessoires tant dans le calcul du nombre, de la superficie ou même de la localisation étant assimilé à l'aire, la superficie et les normes d'implantation du bâtiment principal auxquels ils se rattachent.

5.5.1.4 Superficie et hauteur

La superficie et la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6,0 m).

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres (7,0 m) et surpasser celle du bâtiment principal dans la mesure où l'augmentation de la hauteur permet de disposer de pentes de toit conformes au Code national du bâtiment.

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Bâtiment attenant

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel.

2. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la marge avant. La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes limites d'emplacement.

3. Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, ou en toile est autorisé.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et à soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 cm) de cette dernière.

Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

Des abris temporaires au-dessus d'un accès, d'une galerie ou balcon sont autorisés. De tels abris au-dessus d'un accès doivent se situer à au moins 2.0 mètres d'une ligne de rue. Au cours de cette même période, un seul abri de toile d'une superficie maximale de 120 mètres carrés est autorisé aux fins d'entreposer des équipements et objets divers. Un tel abri n'est pas autorisé hors de cette période. Cet abri autorisé doit être implanté en cour arrière à au moins un mètre d'une limite d'emplacement.

4. Garages, bâtiments accessoires, gloriettes, entreposage.

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés en cour latérale et/ou arrière à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Les bâtiments accessoires de type gloriettes devront être localisés en cour latérale, arrière et/ou riveraine à deux mètres (2,0 m) de toutes limites de propriétés, sans empiètement dans la rive.

Sur un emplacement d'angle ou transversal un bâtiment accessoire pourra être situé dans une des cours avant sans empiéter dans la marge avant et à deux mètres (2,0 m) de toute autre limite de propriété.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES SUJETS

31.02.24 **24. MOTION DE FÉLICITATIONS AU COMITÉ ORGANISATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES FESTIVITÉS D'HIVER DE SAINT-BRUNO**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations aux organisateurs des festivités d'hiver de Saint-Bruno, notamment à son président, M. Francis Allard, et l'équipe de bénévoles qui travaille fort pour offrir des activités variées et appréciées

de tous les participants. Grâce à leur implication et leur dévouement, la 66ième édition fut une belle et grande réussite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT DES COMITÉS

Aucun.

25. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de question est tenue. Quelques questions et commentaires sont émis, notamment concernant la bibliothèque, les taxes municipales et le lac Marco.

32.02.24

26. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 35, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.